

L'HIPPOCAMPE

Association loi de 1901
déclarée à la Préfecture de Charente

STATUTS MODIFICATION DU 27 NOVEMBRE 2009

Les soussignés :

- Mme Karine JOUSSEN, demeurant Imprimerie Azerty, ZE Ma Campagne, 16000 ANGOULEME,
- Mme Mireille MALOT, demeurant 11 rue des Cerisiers, 37170 CHAMBRAY LES TOURS,
- M. Frank MARGERIN, 10 villa Santos Dumont 75015 PARIS
- M. Yves POINOT, demeurant 10 rue Fontaine de Chande 16000 ANGOULEME,
- M. José PUIG, demeurant 57 avenue de Versailles 75016 PARIS,
- M. Dominique SACRISTE, demeurant Mas de Soyaux La Combe Cailloux 16800 SOY AUX,
- M. Jean SOLA, demeurant 11 parc du manoir 60270 GOUVIEUX,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association qu'ils sont convenus de former entre eux.

ARTICLE 1er

Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'HIPPOCAMPE

ARTICLE 2

But

L'association a pour but, en France et à l'étranger :

- la réalisation chaque année d'un concours de bandes dessinées pour jeunes et adultes handicapés dans le cadre du Festival International de la Bande Dessinée d'ANGOULEME (FIBD), ouvert à plusieurs pays,
- le développement d'actions culturelles et artistiques en faveur des personnes handicapées ou de leur accès aux arts et à la culture,
- par extension, toute action, y compris de conseil auprès de partenaires publics ou privés, qui peut contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées et à leur intégration dans la société

et, généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement au but spécifique ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3

Domaine d'activité

L'association se consacre en priorité à la pérennisation du concours annuel de bandes dessinées pour enfants handicapés créé par l'association IRIS Initiative, aujourd'hui dissoute, dans le cadre du Festival International d'ANGOULEME – les droits de ce concours original ayant été dévolus à l'association HANDICAP CONSEIL qui a accepté s'en dessaisir.

A partir de cet axe fondateur, elle conçoit et réalise ou soutient toutes formes d'interventions en faveur de l'expression artistique ou de l'accès à la culture des personnes handicapées.

L'activité de l'association s'exerce en convergence avec celle des personnes morales privées et publiques qui font reculer les difficultés liées aux situations de handicap et peut, dès lors, donner lieu à des coopérations ou à des missions de conseil sur des actions ciblées ou divers aspects de la problématique du handicap.

ARTICLE 4

Moyens d'action

L'association organise chaque année le concours de bandes dessinées d'ANGOULEME en partenariat avec les services du Festival International, des institutions d'aide à l'enfance handicapée dans les pays participants, des auteurs et éditeurs d'albums et diverses personnalités.

Elle recueille et gère les fonds versés par des entreprises pour le financement de cette manifestation.

En fonction des besoins exprimés et des suggestions faites en son sein ou autour d'elle, l'association crée de nouveaux événements à caractère artistique ou culturel, s'adressant aux personnes handicapées en tant qu'acteurs sans les séparer du reste de la communauté.

Ce savoir-faire spécialisé peut être mis à la disposition d'autres associations soucieuses d'inclure la dimension culturelle dans leur action propre ou ayant besoin d'élargir leur audience lorsqu'elles ont à leur actif des expériences probantes dans certains arts comme la musique ou le théâtre.

Dans le cadre de missions déterminées, l'association peut remplir une fonction consultative de portée plus générale auprès d'instances en charge de mesures ou projets concernant le handicap.

ARTICLE 5

Siège social

Conformément à la décision du conseil d'administration du lundi 6 novembre 2006 le siège social est transféré à l'adresse suivante :
9 place Francis Louvel Chez Mr Poinot BP 299 16000 angoulême

ARTICLE 6

Durée

L'association est constituée pour une durée de vingt ans.

ARTICLE 7

Classement et régime des membres

L'association comprend plusieurs catégories de membres :

- a) Membres actifs
- b) Membres qualifiés
- c) Membres partenaires
- d) Membres d'honneur

La catégorie des **membres actifs** accueille les personnes physiques ayant la capacité et la volonté d'apporter leur concours aux réalisations de l'association.

Ils sont assujettis à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

La catégorie des **membres qualifiés** est réservée aux personnes physiques disposant d'une compétence reconnue dans les domaines du handicap et/ou de la culture.

Ils sont assujettis à une cotisation annuelle égale à celle des membres actifs.

La catégorie des **membres partenaires** est ouverte aux personnes morales ou physiques qui s'engagent à prêter appui et assistance aux projets de l'association selon leurs moyens.

Ils paient un ticket d'entrée déterminé d'un commun accord et sont dispensés de cotisation.

Pour ces trois premières catégories, chaque membre dispose d'une voix dans les assemblées générales.

La catégorie des **membres d'honneur** correspond au titre décerné par le conseil d'administration aux membres personnes physiques qui ont rendu d'éminents services à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas droit de vote dans les assemblées.

ARTICLE 8

Admission des membres

L'admission de nouveaux membres s'opère par voie de cooptation.

Elle suppose le parrainage du postulant personne physique par deux administrateurs dont un membre du bureau qui ne peut être le président.

La demande est adressée au président accompagnée des deux attestations de parrainage. Outre les renseignements d'état civil, elle spécifie la catégorie à laquelle s'identifie le futur membre (actif, qualifié ou partenaire) et expose les justifications de ce choix.

Après vérification de sa recevabilité par le bureau, la demande est transmise au conseil d'administration qui se prononce discrétionnairement, sans avoir à motiver le refus d'admission. La décision d'admission ou de rejet est notifiée au demandeur à la diligence du président par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission, qui fait l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au président et mentionnant la date de prise d'effet, les arriérés de cotisation devant toutefois être apurés avant cette date sous peine de nullité de la démission ;
- par la radiation, qui sanctionne une faute inexcusable de nature à nuire gravement aux intérêts de l'association, de ses membres ou de l'un de ses dirigeants. Le membre fautif est convoqué par le bureau devant le conseil d'administration pour présenter ses explications. S'il fait défaut ou refuse de s'amender, l'assemblée générale extraordinaire est appelée à statuer sur son cas. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la radiation prenant effet à la date de l'avis de réception ou dans les huit jours de la présentation du pli recommandé.

Une personne morale ne perd la qualité de membre que par la démission ou la dissolution.

ARTICLE 10

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de sept à quinze membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire et pour la première fois dans les statuts. Leur mandat a une durée de cinq exercices et se termine lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent. Il est renouvelable une seule fois.

Les administrateurs sont convoqués au moins huit jours à l'avance par lettre ordinaire. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion ainsi que la documentation relative aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil nomme parmi ses membres un président. Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration peut nommer provisoirement un nouvel administrateur, sous réserve de sa nomination définitive par la plus prochaine assemblée générale. La durée du mandat du remplaçant est égale à celle restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le conseil d'administration définit les objectifs de la politique générale de l'association et les moyens budgétaires nécessaires à cette politique. Il en contrôle l'exécution par ceux de ses membres qui exercent des responsabilités opérationnelles au sein du bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au siège social ou en un autre lieu adapté aux circonstances.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Tout membre se trouvant dans l'impossibilité de satisfaire à la convocation du conseil peut donner pouvoir à un autre administrateur, dans la limite d'un pouvoir par mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Sur proposition du président, le conseil d'administration désigne un secrétaire choisi parmi ses membres ou dehors d'eux. La durée des fonctions du secrétaire est en principe égale à celle du mandat présidentiel.

Le secrétaire du conseil tient le registre de présence et le registre des délibérations.

Ce dernier regroupe les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés lors de la réunion suivante et signés du président et d'un administrateur.

ARTICLE 11

Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau dont les membres sont :

- le président,
- un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont nommés pour une durée égale à celle de leur mandat d'administrateur.

Le président est le chef de l'exécutif. Il convoque et préside les réunions du conseil et celles du bureau.

Le bureau se réunit à l'initiative du président ou du secrétaire général pour préparer les réunions du conseil d'administration et débattre de toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association ou à la conduite de ses opérations. Il valide les comptes annuels présentés par le trésorier en vue de leur arrêté par le conseil et le projet de budget qui doit être soumis à l'approbation du conseil avant le début de chaque exercice.

Le secrétaire général dirige l'association au jour le jour et assure le secrétariat des réunions du bureau qui font l'objet d'un relevé de décisions soumis à l'approbation de ses membres et conservé dans un registre propre.

Le vice-président effectue les missions que lui confie le président, préside les réunions de conseil ou de bureau en cas d'indisponibilité du président et assure de plein droit l'intérim lorsque le président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. Il revient au président de désigner, s'il y a lieu, celui des deux vice-présidents titulaire de cette dernière prérogative.

Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité et de l'établissement des comptes annuels. Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport financier en complément du rapport moral relevant du conseil d'administration.

Les décisions du bureau requièrent la présence de trois membres au moins dont le secrétaire général. Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents, compte tenu de la voix prépondérante du président.

ARTICLE 12

Assemblées générales

11.1. Dispositions communes à toutes les assemblées.

Les membres de l'association sont réunis en assemblée générale à la date et sur l'ordre du jour fixés par le conseil d'administration.

La convocation leur est adressée au moins quinze jours à l'avance sous la signature du président ou de son délégué, par lettre ordinaire précisant l'heure et le lieu de l'assemblée et articulant l'ordre du jour. Elle est accompagnée de la documentation utile comprenant a minima :

- un rapport du conseil d'administration sur les décisions à prendre,
- le texte des résolutions.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée dont le bureau est complété par deux scrutateurs présents et acceptants et un secrétaire choisi parmi les membres ou en dehors d'eux.

L'assemblée générale est composée des membres de l'association ayant droit de vote à jour du paiement de leur cotisation. Ceux d'entre eux qui ne peuvent être présents ont la faculté de donner pouvoir à un autre membre, les pouvoirs en blanc étant attribués au président qui émet un vote favorable aux résolutions proposées par le conseil d'administration. En dehors de lui, aucun membre ne peut accepter plus de deux pouvoirs.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par une personne munie d'un pouvoir spécial.

Le secrétaire recueille et vérifie les pouvoirs, fait émarger en conséquence la feuille de présence, y couche le décompte des membres présents et représentés et la fait signer par le président et les scrutateurs.

Si le quorum requis pour l'assemblée considérée n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués avec le même ordre du jour dans un délai maximum de trente jours. Sur deuxième convocation, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

11.2. Dispositions propres aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est compétente à l'égard de tout ce qui concerne les forces vives de l'association : membres, mandataires sociaux, et les actes de gestion à travers l'approbation des comptes annuels et des opérations relatées dans le rapport moral.

Elle se réunit au moins une fois par an afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et prend à tout moment les décisions qu'imposent les propositions d'admission ou de radiation de membres, de nomination ou de révocation d'administrateur, de nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant, qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Pour délibérer valablement sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire doit remplir la condition d'un quorum égal à la moitié des membres de l'association en droit de voter.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

11.3. Dispositions propres aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, nommer un liquidateur.

Elle peut être convoquée de façon distincte ou comme composante d'une assemblée générale mixte.

Pour délibérer valablement sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir le quorum des deux tiers des membres de l'association en droit de voter.

Ses décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées annuellement par ses membres,
- les concours des membres partenaires affectés à des opérations déterminées,
- les dons et subventions qu'elle pourra recevoir de source publique ou privée, française ou européenne,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2005.

ARTICLE 15

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 16

Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 17

Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 18

Nomination des premiers administrateurs

Les fondateurs choisissent parmi eux les personnes nommément désignées ci-après pour exercer le mandat de membre du conseil d'administration pendant les cinq premières années de l'association, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009. Passée cette date, le présent article sera caduc et réputé non écrit, tandis que les changements de mandataires intervenant en cours de validation et régulièrement déclarés vaudront par eux-mêmes mise à jour de la liste des administrateurs :

- Mme Karine JOUSSEN
- Mme Mireille MALOT
- M. Frank MARGERIN
- M. Yves POINOT
- M. José PUIG
- M. Dominique SACRISTE

- M. Jean SOLA

ARTICLE 19

Nomination des premiers membres du bureau

Dans les mêmes conditions, le bureau de l'association est initialement constitué comme suit :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------------|
| - président | Mme Mireille MALOT |
| - vice-présidents | M. Frank MARGERIN
M. Yves POINOT |
| - secrétaire général | M. Dominique SACRISTE |
| - secrétaire général adjoint | M. Jean SOLA |
| - trésorier | Mlle Amélie AVERLAN |

Fait à ANGOULEME

le 27 novembre 2009,

en autant d'exemplaires
originaux que de membres
fondateurs soussignés plus :

- 2 pour les formalités
- 1 pour être conservé au siège de
l'association

Mireille Malot, Présidente

José Puig, Secrétaire général

